

Service Prévention des Risques et Industries Extractives
Rue du vieux port
CS 76003
97306 CAYENNE

CAYENNE, le 23/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



SARA (DDC)

ZI de Dégrad des Cannes
97354 REMIRE MONTJOLY

Références : PRIE/URA/AB/2022/229

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/05/2022 dans l'établissement SARA (DDC) implanté ZI de Dégrad des Cannes 97354 REMIRE MONTJOLY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARA (DDC)
- ZI de Dégrad des Cannes 97354 REMIRE MONTJOLY
- Code AIOT dans GUN : 0006900015
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Non IED - MTD

L'installation présente des stockages de combustibles comme le fioul léger, le fioul lourd, le jet et le butane. Chaque réservoir comprend des cuvettes de rétention qui sont également suivies par les services d'inspection.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Actualité et faits marquants
- Retour sur les observations de l'inspection précédente
- Conformité à l'arrêté ministériel du 26 mai 2014
- Visite de site et test d'une MMR

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Formation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Identification et évaluation des risques liés aux accidents majeurs	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.2	/	Sans objet
Protection foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet
Cuvette de rétention	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22-1-1	/	Sans objet
Cuvette de rétention	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22-9	/	Sans objet
cuvette de rétention	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 24	/	Sans objet
Travaux réseaux de collecte des effluents liquides	Autre du 06/08/2020, article 1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Organisation, formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
Opérations d'entretien et de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
Gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5	/	Sans objet
SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	/	Sans objet
Suivi barrière de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'organisation en place à la SARA permet un bon suivi des entreprises sous-traitantes sur site. Le circuit d'accueil, les formations dispensées et la fréquence de suivi permettent d'estimer que les travailleurs bénéficient de toutes les informations nécessaires pour réagir en cas d'incident/accident. Par ailleurs, le test d'une MMR a pu être réalisé sans encombre, les procédures étant suivies correctement.

Enfin, l'exploitant devra apporter des précisions quant aux suivis de la protection foudre, du sous-sol des cuvettes de rétention et de la conformité du site par rapport à la réglementation concernant les eaux susceptibles d'être polluées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Organisation, formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Organisation
Prescription contrôlée : Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : L'exploitant a été en mesure de fournir la liste des entreprises extérieures travaillant sur site.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Opérations d'entretien et de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Un mode opératoire particulier s'applique lorsqu'il y a une intervention de sous-traitant sur une mesure de maîtrise des risques. En effet, une supervision par un personnel de la SARA est obligatoire, de plus une maintenance préventive par le constructeur est réalisée annuellement.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence
Prescription contrôlée : En cohérence avec les procédures du point 2 (identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : Les entreprises sous-traitantes sont averties des conduites à tenir en cas d'incident lors de l'accueil sécurité. Par ailleurs, des exercices de test du POI sont organisés mensuellement, les entreprises extérieures étant parties prenantes de ces exercices.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Formation des entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Les collaborateurs de la SARA effectuent un processus d'intégration complet, comprenant des formations à la prise de poste ainsi que des actions de formation annuelles. De plus la formation spécifique "sécurité" est renouvelée annuellement. Le service formation, basé en Martinique, s'occupe de déclencher les renouvellements. Cette gestion est effectuée via un tableau de suivi, qui sera à fournir à l'inspection. Concernant les entreprises extérieures, elles doivent réaliser un accueil sécurité avec un questionnaire, valable 2 ans. Sans cet accueil, aucun badge n'est délivré et l'accès au site est refusé, le gardien ayant la liste à jour des personnes ayant leur accueil sécurité. Au-delà de cet accueil sécurité, un plan de prévention est réalisé, donnant lieu à une analyse de risque en fonction de la mission exécutée. Cette analyse de risque est ensuite validée par une autorisation de travail signée par le correspondant SARA en charge de la mission. Ensuite une validation sécurité est nécessaire par le contremaître puis enfin une dernière validation par les responsables pour vérifier la coordination des risques sur site, pour limiter la co-activité. Enfin différents audits sont réalisés inopinément pour surveiller, notamment, le bon port des EPI ou la présence effective d'une autorisation de travail sur un chantier de l'installation.
Observations : En attente du tableau de suivi du service formation
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Identification et évaluation des risques liés aux accidents majeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.2
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accidents majeurs susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations. Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques identifiés.
Constats : L'exploitant contractualise la mise à jour des EDD avec un bureau d'étude via un cahier des charges cadrant les demandes et les attendus. Le service « risques » est le point d'entrée à la SARA, pour toute discussion sur ce sujet. Une revue hebdomadaire des retours d'expériences internes au groupe est faite via l'application HubMe. La revue des retours d'expériences externes est réalisée trimestriellement. Un plan d'actions est mis en place dès lors qu'un sujet intéresse l'installation. Le service d'inspection est intéressé par ce document, il devra donc être fourni par la suite.
Observations : En attente plan d'action mesures correctives suite REX
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.
Constats : Le manuel SGS de l'installation est bien présent et mis à jour en fonction des modifications organisationnelles et techniques du site. Il a pu être brièvement consulté le jour de l'inspection, il devra toutefois être envoyé a posteriori.
Observations : En attente du manuel SGS
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification complète
Prescription contrôlée : L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.
Constats : L'inspection 2021 a mis en exergue la présence de non-conformités non résolues dans le dernier rapport de vérification complète foudre de 2021. Au jour de l'inspection, plusieurs non-conformités sont encore non résolues ou en passe de l'être. De ce fait, l'inspection attend un plan d'action avec un échéancier concernant l'ensemble des remarques présentées dans ledit rapport. Ces non-conformités devront être résolues avant la prochaine vérification complète foudre.
Observations : En attente du plan d'action
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suivi barrière de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, test MMR
Prescription contrôlée : L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.
Constats : L'inspection a pu tester et dérouler la procédure concernant l'activation de la détection gaz sur la sphère T10 de Butane. Celle-ci s'est déroulée sans problème particulier, les alarmes visuelles et sonores en salle de commande et sur le terrain ont fonctionné. L'activation de la couronne d'arrosage a aussi été effective.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Cuvette de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22-1-1
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des cuvettes
Prescription contrôlée : Les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes : - un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10-7 mètres par seconde. Cette exigence est portée à 10-8 mètres par seconde pour une rétention de surface nette supérieure à 2 000 mètres carrés contenant un stockage de liquides inflammables d'une capacité réelle de plus de 1 500 mètres cubes ; - une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h , prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le produit dans une durée inférieure au rapport h/V calculé. L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante. Elles font l'objet d'une maintenance appropriée. L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel courant régulier et d'un examen visuel annuel approfondi.
Constats : Le suivi du bon état des rétentions est effectué par un service spécialisé au sein de la SARA. Bien que ce sujet a déjà été mis en avant les années précédentes, le jour de l'inspection l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les documents géotechniques indiquant l'imperméabilité des cuvettes, qui ne sont pas bétonnées. De ce fait, l'inspection est en attente de ces documents.
Observations : En attente des documents géotechniques
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Cuvette de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22-9
Thème(s) : Risques accidentels, Détection hydrocarbure
Prescription contrôlée : Lorsqu'une perte de confinement sur un réservoir peut être à l'origine d'un phénomène dont les effets de surpression sont susceptibles de conduire à des dangers significatifs pour la vie humaine à l'extérieur du site, une détection de présence de liquide inflammable (détection liquide ou gaz) est mise en place.
Constats : Chaque cuvette de rétention est munie de détecteurs d'hydrocarbures. Ces détecteurs sont placés à des endroits stratégiques de la cuvette, la topographie de celle-ci envoyant les potentiels écoulements vers les détecteurs. Toutefois lors de la visite, la cuvette pour le réservoir T12 laissait apparaître une stagnation des eaux sur une zone non pourvue de détecteur d'hydrocarbure. Il conviendrait donc à l'exploitant de proposer une solution afin de remédier à ce dysfonctionnement.
Observations : En attente d'une solution concernant la détection hydrocarbure cuvette réservoir T12
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : cuvette de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, accumulation d'eau dans rétention
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions. Ces dispositifs : - sont étanches en position fermée aux liquides inflammables susceptibles d'être retenus ; - sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ; - peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention. La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.
Constats : Lors de l'inspection, il a été noté que la rétention déportée de la sphère de butane T10 comportait de l'eau. Bien qu'en saison des pluies ce phénomène est courant il est du devoir de l'exploitant d'être vigilant quant à la présence d'eau dans les cuvettes de rétention. L'exploitant devra fournir la procédure en place pour éviter ce genre de phénomène.
Observations : En attente protocole évacuation eaux dans rétention
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Travaux réseaux de collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Autre du 06/08/2020, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux susceptible d'être polluées
Prescription contrôlée : En application des dispositions de l'article L.171-8-II-4° du code de l'environnement, l'exploitant, est rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 35€ jusqu'à la mise en conformité de son réseau des eaux susceptibles d'être polluées sur son site de Dégrad-des-Cannes. Afin de justifier que les travaux ont été réalisés, l'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées les PV de réception des travaux et une inspection sur site vient confirmer la fin des travaux. Cette astreinte prend effet à compter du 31 juillet 2020.
Constats : L'exploitant est sous le coup d'une astreinte journalière concernant la mise en conformité de son réseau des eaux susceptibles d'être polluées. L'inspection a pu voir sur place la mise en place du séparateur et la ségrégation des eaux susceptibles d'être polluées. Toutefois, l'inspection attend que l'exploitant se positionne sur la conformité actuelle aux articles 53 et 54 de l'arrêté du 03 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation. La conformité à ces articles permettra d'abroger l'arrêté d'astreinte journalière.
Observations : En attente d'un positionnement concernant la conformité aux articles 53 et 54 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet